

SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL  
DU PLATEAU  
DE PLOUDIRY

**PROCES-VERBAL  
DE RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL  
DU MERCREDI 31 MAI 2017**

L'an deux mille dix-sept, le mercredi 31 mai à 20 heures,

**LE COMITE SYNDICAL** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communale de LOC-EGUINER sous la présidence de Monsieur PITON Jean Jacques.

Date de convocation : 22 mai 2017.

**Présents :** Jean Jacques PITON, Emmanuelle LE GARREC NEGER, Nathalie CORNEC, Serge DONVAL, Chantal SOUDON, Bernard KERMARREC, Mickaël VAILLANT, Jean Michel DONVAL, Joël CANN, Paul PITON, Stéphane AUVRET, Carole LOIRE, Henri BILLON, André BODILIS, Marie-Laure GUEGUEN, Georges PHILIPPE et Marie-Claire FOUILLARD.

**Absent et excusé :** Jean-Luc LE STANC (pouvoir à Georges PHILIPPE)

**Secrétaire de séance :** Marie-Laure GUEGUEN

Membres en exercices	Membres présents	Pouvoir	Membres votants
18	17	1	18

Les délégués, la presse ayant pris place, le président ouvre la séance. Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer. Le président soumet le PV de la séance du 21 février 2017 à l'approbation des délégués. Aucune remarque ou observation n'étant faite sur la rédaction, celui est adopté à l'unanimité. Les membres du comité syndical seront appelés à le signer en fin de séance.

Au vu de l'avancement des dossiers, le Président rajoute les points suivant à l'ordre du jour :

- SPL Eau du Ponant : adhésion de la commune de DAOULAS ;
- SPL Eau du Ponant : adhésion du Syndicat des Eaux de Keranc'hoat ;
- SPL Eau du Ponant : adhésion du Conseil départemental du Finistère
- Transfert du siège social du SIMIF

**ORDRE DU JOUR**

**Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – année 2016**

Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

**ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) conformément à l'arrêté SNDE (Schéma Nationale des Données de l'Eau) du 26 juillet 2010.

Le Président informe les délégués du renouvellement de la convention de pâturage pour la saison 01/06/2017 au 30/09/2017 entre le SIPP et l'écurie des Six-Monts.

Il signale également que courant du mois de mai, il y a eu une panne sur les pompes de Goasmaol (usine Véolia), ce qui a entraîné des problèmes de distributions. Jean Michel DONVAL propose que tous les abonnés soient avisés par SMS ou par mail en cas de coupure.

### **Service de l'eau – Décision modificative n° 1/2017**

---

Afin d'ajuster les comptes, le Président propose le virement de crédits suivant sur la section d'investissement :

CREDITS A OUVRIR		Objet	Montant
Chapitre	Article		
26	261	Titres de participation	20,00 €
		<b>Total</b>	<b>20,00 €</b>

CREDITS A REDUIRE		Objet	Montant
Chapitre	Article		
21	21531	Réseaux d'adduction d'eau	- 20,00 €
		<b>Total</b>	<b>- 20,00 €</b>

Le comité syndical, après avoir délibéré, **approuve le virement de crédits** à l'unanimité des membres votants.

### **SPL Eau du Ponant – Adhésion de la commune de Daoulas**

---

La SPL Eau du Ponant a pour vocation d'être l'opérateur de gestion de tout ou partie des fonctions attachées au service public de l'eau et de l'assainissement pour les collectivités du Nord Finistère qui le souhaitent et ce, quelle que soit leur taille.

La commune de Daoulas a manifesté son souhait d'entrer au capital de la SPL Eau du Ponant afin d'optimiser le service public de l'eau potable et de pouvoir bénéficier des compétences de la SPL notamment pour assurer des missions de maîtrise d'œuvre et des travaux. Ces prestations réalisées pour le compte de la commune actionnaire pourront être confiées de gré à gré à la SPL Eau du Ponant dans le cadre de contrats dits de quasi-régie. La commune continuera à assumer la responsabilité de la gestion de l'eau.

Cette opération implique la vente d'une (1) action détenue par Brest métropole, sur la base des caractéristiques suivantes :

- Cession d'une action à la commune de Daoulas au titre de l'eau
- Valeur unitaire de l'action : 35,72 EUR

L'opération de cession est réalisée par la signature d'une promesse unilatérale de vente avec le nouvel actionnaire et Brest métropole.

La promesse de vente comporte une clause de rachat par Brest métropole en cas de sortie de l'actionnaire ainsi qu'une clause suspensive dès lors que le chiffre d'affaires annuel réalisé par Eau du Ponant pour le compte de la commune de Daoulas serait inférieur à 1 000,00 euros HT.

L'entrée au capital de la commune de Daoulas conduit à attribuer un poste de délégué au sein de l'assemblée spéciale au représentant qui sera désigné par la commune (l'assemblée spéciale régit les actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au conseil d'administration).

### **DELIBERATION**

Vu l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales établissant le régime des sociétés publiques locales,  
Vu le projet de promesse unilatérale de vente d'actions,  
Vu les motifs qui précèdent,

Le comité syndical :

- Approuve la participation de la commune de Daoulas au capital de la société publique locale Eau du Ponant, à hauteur d'une (1) action, pour une valeur unitaire de 35,72 euros
- Approuve le projet de promesse unilatérale de vente d'actions à intervenir entre Brest métropole et la commune de Daoulas
- Approuve la désignation au sein de l'assemblée spéciale, d'un représentant de Daoulas

### **SPL Eau du Ponant – Adhésion du Syndicat des Eaux de Keranc'hoat**

---

La SPL Eau du Ponant a pour vocation d'être l'opérateur de gestion de tout ou partie des fonctions attachées au service public de l'eau et de l'assainissement pour les collectivités du Nord Finistère qui le souhaitent et ce, quelle que soit leur taille.

Le Syndicat des eaux de Keranc'hoat a manifesté son souhait d'entrer au capital de la SPL Eau du Ponant afin de pouvoir bénéficier des compétences notamment pour assurer la maîtrise d'œuvre de travaux. Ces prestations réalisées pour le compte du syndicat actionnaire pourront être confiées de gré à gré à la SPL Eau du Ponant dans le cadre de contrats dits de quasi-régie. Le Syndicat des eaux de Keranc'hoat continuera à assumer la responsabilité de la gestion de l'eau.

Cette opération implique la vente d'une (1) action détenue par Brest métropole, sur la base des caractéristiques suivantes :

- Cession d'une action au Syndicat des eaux de Keranc'hoat au titre de l'eau
- Valeur unitaire de l'action : 35,72 EUR

L'opération de cession est réalisée par la signature d'une promesse unilatérale de vente avec le nouvel actionnaire et Brest métropole.

La promesse de vente comporte une clause de rachat par Brest métropole en cas de sortie de l'actionnaire ainsi qu'une clause suspensive dès lors que le chiffre d'affaires annuel réalisé par Eau du Ponant pour le compte de la commune de Daoulas serait inférieur à 1 000,00 euros HT.

L'entrée au capital du Syndicat des eaux de Keranc'hoat conduit à attribuer un poste de délégué au sein de l'assemblée spéciale au représentant qui sera désigné par le syndicat (l'assemblée spéciale régit les actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au conseil d'administration).

### **DELIBERATION**

Vu l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales établissant le régime des sociétés publiques locales,  
Vu le projet de promesse unilatérale de vente d'actions,  
Vu les motifs qui précèdent,

Le comité syndical :

- Approuve la participation du Syndicat des eaux de Keranc'hoat au capital de la société publique locale Eau du Ponant, à hauteur d'une (1) action, pour une valeur unitaire de 35,72 euros
- Approuve le projet de promesse unilatérale de vente d'actions à intervenir entre Brest métropole et le Syndicat des eaux de Keranc'hoat
- Approuve la désignation au sein de l'assemblée spéciale, d'un représentant du Syndicat des eaux de Keranc'hoat

### **SPL Eau du Ponant – Adhésion du Conseil départemental du Finistère**

---

La SPL Eau du Ponant a pour vocation d'être l'opérateur de gestion de tout ou partie des fonctions attachées au service public de l'eau et de l'assainissement pour les collectivités du Nord Finistère qui le souhaitent et ce, quelle que soit leur taille.

Le Conseil départemental du Finistère a manifesté son souhait d'entrer au capital de la SPL Eau du Ponant afin de pouvoir bénéficier des compétences notamment

- Pour articuler l'offre d'ingénierie et d'assistance technique du Conseil départemental avec les missions d'Eau du Ponant
- Pour s'appuyer sur Eau du Ponant pour mener des prestations de diverses natures (études, modélisation, assistance à maîtrise d'ouvrage, délégation ponctuelle de missions de validation de la métrologie réseau, etc.) pour le compte du Conseil départemental
- Pour favoriser la synergie et le partage d'expérience.

Ces prestations réalisées pour le compte du Conseil départemental actionnaire pourront être confiées de gré à gré à la SPL Eau du Ponant dans le cadre de contrats dits de quasi-régie. Le Conseil départemental continuera à assumer la responsabilité de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement.

Cette opération implique la vente de deux (2) actions détenues par Brest métropole, sur la base des caractéristiques suivantes :

- Cession de deux actions au Conseil départemental du Finistère au titre de l'eau potable et de l'assainissement
- Valeur unitaire de l'action : 35,72 euros
- 

L'opération de cession est réalisée par la signature d'une promesse unilatérale de vente avec le nouvel actionnaire et Brest métropole.

La promesse de vente comporte une clause de rachat par Brest métropole en cas de sortie de l'actionnaire ainsi qu'une clause suspensive dès lors que le chiffre d'affaires annuel réalisé par Eau du Ponant pour le compte de la commune de Daoulas serait inférieur à 1 000,00 euros HT.

L'entrée au capital du Conseil départemental du Finistère conduit à attribuer un poste de délégué au sein de l'assemblée spéciale au représentant qui sera désigné par le Conseil départemental (l'assemblée spéciale régit les actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au conseil d'administration).

## **DELIBERATION**

Vu l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales établissant le régime des sociétés publiques locales,

Vu le projet de promesse unilatérale de vente d'actions,

Vu les motifs qui précèdent,

Le comité syndical :

- Approuve la participation du Conseil départemental au capital de la société publique locale Eau du Ponant, à hauteur de deux (2) actions, pour une valeur unitaire de 35,72 euros
- Approuve le projet de promesse unilatérale de vente d'actions à intervenir entre Brest métropole et le Conseil départemental,
- Approuve la désignation au sein de l'assemblée spéciale, d'un représentant du Conseil départemental

### **Régime indemnitaire : mise en place du RIFSEEP**

---

#### **Exposé préalable :**

Monsieur Le Président informe les membres du Comité syndical que l'assemblée délibérante fixe :

- La nature, les conditions d'attribution et le taux moyen ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

- La liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales :

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

### **Dispositions préliminaires :**

La collectivité a, conformément à la réglementation, engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire en tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) qui se compose en 1 ou 2 parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- Le complément indemnitaire (C.I.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la **place dans l'organigramme** et **reconnaître les spécificités** de certains postes,
- **Susciter l'engagement** des collaborateurs,
- **Garantir** à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Les **moyens** pour atteindre ces objectifs :

- 1) Prendre en compte les responsabilités exercées
- 2) Donner aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques.
- 3) Sanctionner le petit absentéisme

### **Composition du régime indemnitaire :**

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- TITRE I - Indemnités liées aux fonctions
- TITRE II - Part liée à l'engagement professionnel
- TITRE III - plafond réglementaire
- TITRE IV - des réfections liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence,
- TITRE V - l'indemnisation des heures supplémentaires pour certains agents de catégories C
- TITRE VI - conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

### **TITRE I – Indemnités liées aux fonctions :**

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

- 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- 2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :
  - Les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)

- Le niveau de qualification requis
- La difficulté (exécution simple ou interprétation)
- L'autonomie
- L'initiative

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)
- La formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...)
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...)
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel)
- Les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- La réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	<i>Versements mensuels</i>
<b>CATEGORIE B</b>		
Groupe 1	Responsable du service animation	260,00
<b>CATEGORIE C</b>		
Groupe 1	Responsable du service technique	260,00
Groupe 2	Responsable du service administratif et financier	244,00
Groupe 3	Responsable d'un ou plusieurs accueils collectifs de mineurs soumis à déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)	135,00
Groupe 4	Agent d'exécution, autres fonctions	110,00

Ce régime indemnitaire propre à notre Etablissement que nous dénommons « Régime indemnitaire », s'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

Pour ce faire l'ensemble des indemnités actuelles et futures (RIFSEEP et, pour les grades ne bénéficiant pas de RIFSEEP à ce jour, des autres indemnités de chaque grade ou cadre d'emplois) est retenu dans une fourchette allant de 0 à leurs montants et coefficients maxima.

Cette indemnité sera versée par :

Le RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs
- Educateurs des APS
- Adjoints d'animation



Et pour les cadres d'emplois aujourd'hui non concernés par le RIFSEEP : L'IEMP et l'IAT pour les cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques
- Agents de maîtrise

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

## TITRE II – Part liée à l'engagement professionnel

Instauration d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'autorité territoriale pourra verser une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel. Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle, des événements particuliers, et l'atteinte des objectifs.

Le montant de ce complément sera limité au plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant et repartitionné en fonction des groupes suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS <i>Versement annuel</i>	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Mini	Maxi
<b>CATEGORIE B</b>			
Groupe 1	Responsable du service animation	0 €	2 380 €
<b>CATEGORIE C</b>			
Groupe 1	Responsable du service technique	0 €	1 260 €
Groupe 2	Responsable du service administratif et financier	0 €	1 260 €
Groupe 3	Responsable d'un ou plusieurs accueils collectifs de mineurs soumis à déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)	0 €	1 260 €
Groupe 4	Agent d'exécution, autres fonctions	0 €	1 260 €

Cette prime sera versée annuellement, au mois de mars de l'année n+1 qui suivent l'entretien d'évaluation de l'année n.

La dénomination de cette prime sera associée à la base juridique permettant son octroi selon les grades, afin de permettre au contrôle de légalité de contrôler les plafonds et assises réglementaires :

Pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP : Pour les agents de la filière administrative, de la filière animation et de la filière des éducateurs des APS, cette prime sera intitulée « Complément RIFSEEP ».

Pour les grades non concernés par le RIFSEEP à ce jour, ce part sera un complément versé via les décrets d'IAT et d'IEMP et cette part s'intitulera : « Complément IEMP » et/ou « Complément IAT » selon les grades ou cadres d'emplois ;

## TITRE III – PLAFOND REGLEMENTAIRE :

Les primes octroyées aux agents dans le cadre des titres I à II ci-dessus seront rattachées aux indemnités correspondant au corps de référence associé à leur cadre d'emplois et citées ci-dessous.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieurs à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé soit, par exemple, pour un adjoint administratif, l'IAT multiplié par le coefficient 8 et l'IEMP multiplié par le coefficient 3 à ce jour.

Ces primes seront versées sur les crédits de :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur, au fur et à mesure de leur parution en remplacement des autres indemnités.
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) telle que définie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 8 à ce jour,
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) telle que définie par le décret n° 97-1223 et 1224 du 26 décembre 1997, affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 3 à ce jour,

#### TITRE IV – ABSENTEISME :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie (filière médico-sociale notamment), le système suivant sera appliqué :

	Maladie ordinaire	AT/MP	Congé de longue maladie	Congé de longue durée	Congé de grave maladie	Maternité / Paternité
Sera maintenu en totalité	X	X	X	X	X	X

#### TITRE V – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération ou d'inscription sur le CET, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants :

Cadres d'emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Agent de maîtrise Adjoint technique	Travaux exceptionnels effectués les dimanches et les jours fériés.

*Ces dispositions seront étendues, le cas échéant, aux titulaires de cadres d'emplois de catégories B et C non pourvus à ce jour et aux agents non titulaires de même niveau exerçant des missions de même nature.*

#### TITRE VI – CONDITIONS DE VERSEMENT :

**Bénéficiaires** : stagiaires, titulaires, non titulaires de droit public en CDI (RI en adéquation avec la catégorie et/ou le grade associés à l'emploi occupé).

**Temps de travail** : proratisation temps non complet, temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Modalités de **réévaluation** des montants : nouveau passage devant le comité syndical.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire. Elle complète les délibérations instaurant les indemnités de déplacement, de régisseurs et de fossoyeurs.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale

#### Décision :

**Vu l'avis du CT du 6 décembre 2016 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,**  
**Le Comité syndical après en avoir délibéré,**



**À l'unanimité des membres présents,  
DÉCIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées.  
DIT qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017  
Indemnités de fonction des élus**

---

Le président informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de l'établissement.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au président, et aux vice-présidents (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois 1/2 le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller intercommunal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry appartient à la strate de 1 000 à 3 499 Habitants,

Le Président propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- L'indemnité du président : 12,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- et du produit de 4,65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre de vice-présidents.

**Le comité syndical, après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

**DECIDE :**

- **D'adopter la proposition du président**

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du président et des vice-présidents est égal au total de l'indemnité maximale du président (12,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 4,65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre de vice-président.

Le montant des indemnités de fonction du président et des vice-présidents titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Président : 12,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

1<sup>er</sup> vice-président : 4,65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2<sup>ème</sup> vice-président : 4,65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

3<sup>ème</sup> vice-président : 4,65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget.

Fonction	Nom, Prénom	Montant mensuel brut au 29 mai 2017	Pourcentage indice brut terminal de la fonction publique
Président	PITON Jean-Jacques	472,22 €	12,20
1 <sup>er</sup> vice-président	BILLON Henri	179,99€	4,65
2 <sup>ème</sup> vice-président	LE GARREC NEGER Emmanuelle	179,99 €	4,65
3 <sup>ème</sup> vice-président	KERMARREC Bernard	179,99 €	4,65
<b>Total mensuel</b>		<b>1 012,19 €</b>	

### Assistance CCPLD pour la rénovation salle de sport

Le syndicat du plateau de Ploudiry a sollicité de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au projet de rénovation de la salle de sport.

Cette mission d'assistance possède un caractère administratif, financier et technique qui recouvre les prestations désignées ci-après. Elle comprend pour l'ensemble des phases constituant la mission, une assistance à la gestion du projet d'étude de la rénovation de la salle de sport avec notamment l'accompagnement dans :

- La rédaction du programme technique ;
- La rédaction des pièces administratives en vue de consulter un maître d'œuvre (MOE) et les prestataires intellectuels intervenant sur l'opération ;
- Le suivi des études de MOE, et en particulier dans le suivi des différentes étapes de validation du projet sous l'angle du respect du programme, des coûts et des délais. ;
- L'assistance administrative à la rédaction et à la gestion des marchés de travaux ;
- L'assistance au suivi de travaux (à la demande du syndicat).

Le syndicat est le maître d'ouvrage du projet et reste responsable de ses choix. En aucun cas la responsabilité de la Communauté ne pourra être engagée dans le cadre d'une quelconque recherche de responsabilité.

Rémunération de la mission :

Désignation	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant Total (EUR)
Forfait de rémunération Programme-Etudes MOE Bâtiment	Forfait	2185EUR	1	2 185.00
Forfait de rémunération suivi phase travaux MOE Bâtiment /infrastructure	Forfait ½ journée	95EUR	4	380.00
3- Suivi de la passation du marché tel que décrit à l'article mission passation du marché	Forfait horaire	30,43 EUR	7	213,01
<b>Montant total à facturer</b>				<b>2 778.01</b>

Le Président propose aux membres du comité syndical

- D'approuver les termes de la convention
- D'autoriser le président à la signer

Le comité syndical, après avoir délibéré, **approuve** à l'unanimité des membres votants.

Bernard KERMARREC rappelle les contrôles effectués :

- Contrôle des températures du sol, et de l'extérieur lors du phénomène d'humidité de l'aire de jeux
- Contrôle de la toiture (Le Mestre)

## **Transport scolaire – services locaux**

---

Le marché conclu avec la société Les Cars de l'Elorn pour le transport scolaire des élèves des écoles primaires arrive à échéance à la fin de l'année scolaire 2016/2017. Ce service est organisé dans le cadre d'une délégation de compétence du Département, autorité compétente pour l'organisation des transports scolaires interurbains.

Une rencontre avec le service transport du Département a permis d'évoquer les dispositions susceptibles d'être adoptées en vue de reconduire ce service de transport scolaire local à compter de septembre 2017.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical

- De décider la reconduction à compter de septembre 2017 des services de transport scolaire pour la desserte des écoles primaires de LA MARTYRE et PLOUDIRY et des transferts matin et soir dans le cadre du regroupement pédagogiques intercommunal ;
- De décider le lancement d'une consultation ou d'un marché pour l'année scolaire 2017/2018 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le comité syndical, après avoir délibéré, **approuve** à l'unanimité des membres votants.

Le Président rend compte à l'assemblée de la rencontre avec le Conseil départemental en présence de Chantal SOUDON. Les différentes solutions sont évoquées (transporteur, régie, taxi, solutions mixtes). Il propose de réunir les membres du bureau dès le résultat des consultations afin de proposer une solution au prochain comité syndical.

Stéphane AUVRET considère que le transport des enfants de LOC-EGUINET et de TREFLEVEZ vers les écoles du Plateau est une forme de « favoritisme » par rapport aux écoles environnantes.

## **Transfert du secrétariat du SIMIF**

---

Le Président rappelle que le siège du secrétariat du SIMIF se situe en mairie de l'Ile-Tudy depuis 2002. Depuis cette date, le secrétariat est tenu par le secrétaire de mairie de l'Ile-Tudy. Il informe le comité syndical que, suite au départ prochain du secrétaire du SIMIF en retraite, la commune de l'Ile-Tudy ne souhaite pas continuer à abriter le syndicat.

Des contacts ont été pris avec le CDG 29 pour assurer le suivi administratif du SIMIF.

Le comité syndical, à l'unanimité, décide de transférer le siège du secrétariat de la commune de l'Ile-Tudy vers le CDG 29 dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017.

## **Informations et questions diverses**

---

- Le Président rappelle la délibération du 06/07/2011, précisant les modalités de fonctionnement de la régie de recettes et d'avances. Cette délibération reste d'actualité, seul le fonctionnement change, le chéquier étant remplacé par des cartes bancaires avec un montant de dépenses plafonnées.  
Autorisation du comité syndical pour l'acquisition d'un coffre pour conserver les valeurs.
- Chaque commune a reçu son lot de binettes offertes par le Syndicat de Bassin. Charge à chaque collectivité de les disposer dans leur cimetière respectif.  
Le panneau d'information « zéro phyto » sera revu et une nouvelle maquette proposée lors du prochain bureau.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h25.